



Arrêt

n° 116 073 du 19 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 30.07.2013, (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. I. AYAYA, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 9 février 2008, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 11 février 2008. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 28 août 2009. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 35.116 du 30 novembre 2009.

1.2. Le 18 février 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 13 juillet 2010 mais non fondée le 6 janvier 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été accueilli par l'arrêt d'annulation n° 116 075 du décembre 2013.

1.2. Le 12 décembre 2009, il a introduit une demande de régularisation sur la base de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, auprès de l'administration communale de Forest, laquelle a été rejetée le 29 février 2012.

1.3. Le 12 janvier 2011, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 3 mai 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 29 juillet 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 72.742 du 3 janvier 2012.

1.5. Le 16 mars 2012, il a de nouveau fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.6. Le 1^{er} février 2013, le requérant s'est rendu à l'administration communale de Forest afin d'introduire une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne.

1.7. Le jour même, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire d'une Belge.

1.8. En date du 30 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 1^{er} août 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 01/02/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge.

Cependant, les montants reçus chaque mois n'excèdent pas les 856 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14euros).

Considérant également que le loyer est de 300.€ par mois et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.'

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

1.9. Le 16 septembre 2013, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que partenaire d'une Belge.

2. Remarques préalables.

2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le

recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.1.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

2.2. Interrogée spécifiquement à l'audience sur les conséquences de l'introduction d'une nouvelle demande de carte de séjour en tant que partenaire d'une Belge le 16 septembre 2013, la partie défenderesse admet qu'il en résulte un retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire qui assortit l'acte attaqué. Quant à lui, le requérant fait valoir à juste titre la persistance de son intérêt en ce que l'annulation de l'acte attaqué emporterait l'obligation pour la partie défenderesse de réexaminer sa première demande de carte de séjour qui repose sur des circonstances différentes de la seconde.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'Erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité en tant que composante de bonne administration* ».

3.2. Il déclare avoir produit, lors de l'introduction de sa demande de cohabitation légale, tous les documents attestant qu'il bénéficiait avec sa compagne de revenus provenant du travail partiel de cette dernière. Ainsi, elle gagnait un montant minimum de 790 euros par mois. En outre, il rappelle que sa compagne avait également fait une déclaration sur l'honneur selon laquelle elle était en dernière année de formation et avait une promesse d'embauche ferme, laquelle a été adressée à la partie défenderesse via la commune de Forest et ce par voie recommandée.

Il ajoute qu'étant étudiants à la Haute école I.P. et payant un loyer de 300 euros par mois, toutes charges comprises, il leur reste 490 euros auxquels il faut ajouter les chèques repas d'une valeur allant de 100 à 150 euros par mois ainsi que l'aide qu'il reçoit de sa famille. Ainsi, leurs charges se limitent à 300 euros de loyer et 35 euros pour le téléphone et l'internet.

Par ailleurs, dans son courrier du 1^{er} février 2013, il déclare que sa compagne vient de signer un contrat à durée déterminée au Centre public d'aide sociale de Jette avec une rémunération de 1.350 euros par mois. Or, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en considération ce courrier ou encore leur situation d'étudiants, ainsi que les opportunités en leur faveur. Il ajoute vivre en cohabitation depuis 2010 et avoir le projet de fonder une famille après leurs études. Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation raisonnable et individualisée des différents intérêts en présence. Il reproche à cette dernière de s'être focalisée sur les seuls revenus suffisants comme élément prédominant. La décision attaquée apparaît donc inadéquatement et insuffisamment motivée.

D'autre part, il s'en réfère à des considérations générales sur l'obligation de motivation, le principe de bonne administration et le devoir de minutie. Il estime que la partie défenderesse ne pouvait pas ignorer que sa compagne arrivait à la fin de ses études et qu'une opportunité de travail à temps plein avec rémunération suffisante était possible. Dès lors, il considère qu'une erreur manifeste d'appréciation constitue une violation du principe du raisonnable.

En outre, il constate que la décision attaquée reste muette quant à la nature et la régularité des revenus, ce qui aurait pu permettre à la partie défenderesse de déterminer en équité le montant en dessous duquel le montant serait suffisant.

Il ajoute que sa compagne exerce un travail à temps partiel afin d'avoir du temps pour se consacrer à ses études. Les revenus de cette dernière sont réguliers et sa disponibilité varie en fonction de ses horaires de cours.

Il précise à nouveau que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa promesse d'embauche mentionnée dans le courrier de février 2013.

Enfin, il fait référence à l'article 42, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation académique ainsi que de celle de sa compagne, de leur situation financière et la déclaration de sa compagne quant à sa recherche active de l'emploi.

Il souligne qu'il n'est pas devenu une charge pour les pouvoirs publics et avoir toujours subvenu à leurs besoins. Il considère que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les intérêts en présence au regard de leur situation actuelle.

D'autre part, il relève que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et est contraire à l'article 8 de la Convention européenne précitée. En effet, il constate que l'exécution de la décision attaquée risque de compromettre ses études et d'anéantir son idée de fonder une famille avec sa compagne.

En outre, la décision attaquée a également une incidence sur la situation de son père, lequel ressent du réconfort en voyant ses enfants auprès de lui.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 40bis, § 2, de cette même loi, stipule que :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la compagne du requérant bénéficie d'un salaire dont le montant était de 790 euros par mois d'après la fiche de paie datant de décembre 2012. En outre, il apparaît également que cette dernière ne travaille qu'à mi-temps et est étudiante en dernière année en tant qu'assistante sociale.

Dès lors, les revenus de la personne rejointe ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce qui n'est par ailleurs aucunement contesté par le requérant. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant ne remplit pas les conditions requises par l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des chèques repas d'une valeur variant de 100 à 150 euros par mois, dont bénéficie la compagne du requérant, il n'apparaît pas à la lecture du dossier administratif que cette dernière ait fait état de cet élément. En effet, le requérant n'a apporté aucune preuve démontrant le bénéfice de cette somme chaque mois. Il en va de même en ce qui concerne la prétendue aide financière apportée par sa famille.

D'autre part, le requérant invoque un courrier du 1^{er} février 2013, lequel n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse, alors qu'il faisait état d'une promesse d'embauche par le Centre public d'aide sociale dans le chef de la compagne du requérant. A ce sujet, le Conseil ne peut que constater que cette information n'a été portée à la connaissance de la partie défenderesse que postérieurement à la prise de la décision attaquée. Dès lors, il ne peut être formulé de reproche à cet égard à l'encontre de la partie défenderesse qui ignorait cette information.

De plus, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne produit aucun autre élément permettant à la partie défenderesse de considérer que les revenus du ménage sont suffisants pour les prendre, lui et sa compagne, en charge.

En ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de s'être « focalisé » sur les seuls revenus insuffisants de son épouse afin de prendre sa décision, le Conseil tient à rappeler que le requérant ne remplissant pas toutes les conditions requises par l'article 40 ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée.

Dès lors, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et a motivé correctement sa décision en estimant que « *les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

4.4. Par ailleurs, le requérant estime que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale dès lors qu'elle l'obligerait à interrompre ses études et à quitter sa compagne.

A cet égard, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant n'a aucun intérêt à invoquer cet argument. En effet, il ressort des pièces du dossier administratif que le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge en date du 16 septembre 2013 et, à ce titre, a été autorisé au séjour. Dès lors, il convient de constater qu'il

n'existe pas, à l'heure actuelle de risque de séparation entre le requérant et sa famille. Il en va de même concernant l'argument relatif à l'interruption de ses études.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été violé.

4.5. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.